CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000877-171

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

-et-

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Défenderesses

-et-

ERNST & YOUNG INC., ayant une place d'affaires située au 2300-900 boul. De Maisonneuve Ouest, dans la ville et le district de Montréal, Québec, H3A 0A8

Mise-en-cause

DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION (Art. 576, 579, 580, 581, 588 et 590 C.p.c.)

À L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. LE CONTEXTE

- 1. La Représentante s'adresse à la Cour pour obtenir des ordonnances préliminaires (la « **Demande de pré-approbation** ») à la suite d'une entente de règlement intervenue avec les Défenderesses Desjardins sécurité financière, Compagnie d'assurance-vie et Fédération des caisses Desjardins du Québec (collectivement « **Desjardins** »).
 - B. LE CONTEXTE PROCÉDURAL
- 2. Le **2 août 2017**, une *Demande d'autorisation pour exercer une action collective* contre Desjardins est déposée au dossier de la Cour (la « **Demande d'autorisation** »).
- 3. Dans sa Demande d'autorisation, la Représentante allègue que Desjardins a imposé le paiement d'une prime d'assurance prêt, vie et invalidité (l'« **Assurance** ») aux personnes qui ont contracté un prêt étudiant et qui n'ont pas conclu d'entente de remboursement

avec Desjardins dans les six mois suivant la fin de leurs études. Le montant de cette prime est automatiquement ajouté aux modalités de remboursement des prêts étudiants. Option consommateurs demande à Desjardins de rembourser la totalité des primes perçues (l'« Action collective »).

- 4. Le **9 juillet 2019**, la Cour supérieure autorise l'Action collective contre Desjardins (le « **Jugement d'autorisation** ») pour le compte de « *Toute personne ayant contracté auprès d'une Caisse Desjardins un prêt-étudiant garanti par le Gouvernement du Québec et dont les modalités de remboursement incluent le paiement d'une prime d'Assurance prêt, vie et invalidité (également nommée Assurance collective sur la vie, santé et perte d'emploi associée à un prêt, OU Assurance prêt étudiant) ajoutée automatiquement par Desjardins Sécurité Financière et la Fédération des Caisses Desjardins du Québec après le 2 août 2014, à l'exception des personnes ayant présenté une réclamation en vertu de cette Assurance. » (le « Groupe »).*
- 5. Parallèlement, la Représentante et Desjardins entreprennent des discussions de règlement qui conduisent à la conclusion d'une transaction datée des 8 et 11 janvier 2021 (la « **Transaction** »), dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-1**.
- 6. Depuis le Jugement d'autorisation, aucun avis n'a été transmis aux membres du Groupe.

C. La Transaction

- 7. La Transaction prévoit sommairement que Desjardins remboursera le montant total des primes perçues auprès des membres du Groupe jusqu'au 45^e jour après la publication de l'avis d'approbation général court, en plus d'assumer l'ensemble des frais relatifs à la mise en œuvre de la Transaction (frais d'avis, communiqué de presse, frais de l'administrateur de la Transaction, etc.) et les honoraires des avocats de la Représentante, le tout, en contrepartie d'une quittance.
- 8. En date du 1^{er} juillet 2020, le montant des primes perçues et qui seront remboursées aux membres du Groupe par Desjardins est approximativement de 9 548 743\$.
- 9. Conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, la Représentante présentera à la Cour une *Demande d'approbation de la Transaction*. L'audition de cette Demande devant être précédée de la publication d'avis aux membres du Groupe, la Représentante demande à la Cour de prononcer un jugement :
 - a) Ordonnant que des avis sur l'autorisation de l'Action collective et l'audition d'approbation de la Transaction soient donnés aux membres du Groupe, et approuvant substantiellement le fond et la forme de ces avis;
 - b) Ordonnant que les avis aux membres du Groupe soient diffusés conformément à la procédure décrite aux paragraphes 11 à 13 de la présente procédure;

- c) Fixant le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les membres du Groupe quant à la Transaction, y compris la procédure et le délai pour s'exclure de l'Action collective;
- d) Nommant Ernst & Young inc. administrateur de la Transaction; et
- e) Fixant la date et le lieu de l'audition sur l'approbation de la Transaction (l' « **Audition d'approbation** »), en personne ou de manière virtuelle, selon les directives de la Cour supérieure de Montréal en vigueur au moment de présenter la Demande de pré-approbation.

D. LES AVIS ET LEUR DIFFUSION

- 10. Les parties soumettent les avis suivants pour fins d'approbation par la Cour :
 - a) Un avis d'approbation général court (l'« **Avis court** »), en langue française et anglaise, intégrés comme Annexe C à la Transaction, pièce R-1;
 - b) Un avis d'approbation général long (l'« **Avis long** »), en langue française et anglaise, intégrés comme Annexe D à la Transaction, pièce R-1;
 - c) Deux avis d'approbation particuliers (les « **Avis particuliers** »), destinés à être transmis par la poste aux membres actifs et inactifs chez Desjardins, en langue française et anglaise, intégrés comme Annexes E et F à la Transaction, pièce R-1;
- 11. L'Avis court sera diffusé dès que possible et au plus tard trente-cinq (35) jours après le jugement sur la Demande de pré-approbation (le « **Jugement de pré-approbation** ») en fonction des modalités suivantes :
 - a) Une parution le même jour dans La Presse+ et The Gazette, à une seule occasion;
 - b) Inclusion sur le site Internet dédié à la Transaction;
 - c) Inclusion sur le site Internet de la Représentante;
 - d) Inclusion sur le site Internet des avocats de la Représentante;
 - e) Diffusion sur les réseaux sociaux Facebook, LinkedIn et Twitter de la Représentante au moment de la parution dans les quotidiens visés au sous-paragraphe a) cidessus;
- 12. L'Avis long sera diffusé au même moment que la publication dans les journaux de l'Avis court et demeurera en ligne sous forme de *Foire aux questions* sur le site Internet dédié à la Transaction jusqu'à ce que le jugement à être rendu par la Cour eu égard à la bonne mise en œuvre et exécution de la Transaction (le « **Jugement de clôture** ») soit rendu.

- 13. Les Avis particuliers seront transmis directement aux membres du Groupe par lettre à leur dernière adresse connue au plus tard à la date de publication dans les journaux de l'Avis court. Leur contenu est adapté selon que le membre du Groupe est un membre actif ou un membre inactif chez Desjardins.
- 14. À ce sujet, les Défenderesses effectueront, avant la transmission des avis d'approbation particuliers, une validation de l'adresse de tous les membres inactifs du Groupe par l'entremise du Programme national sur les changements d'adresse (« PNCA ») de Postes Canada.
- 15. De plus, Desjardins effectuera une validation de l'adresse de tous les membres actifs dont l'Avis particulier aura été retourné aux Défenderesses en raison du fait que le membre actif est inconnu ou n'est pas domicilié à cette adresse, et postera de nouveau l'Avis particulier à tout membre actif pour qui le PNCA aura permis d'identifier une nouvelle adresse.
 - E. EXCLUSIONS, OBJECTIONS ET OBSERVATIONS
- 16. Le Jugement d'autorisation fixe le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'Avis court.
- 17. Les parties se sont toutefois entendues pour prolonger le délai d'exclusion à quarantecinq (45) jours. La Représentante demande donc à la Cour de prolonger le délai d'exclusion afin que tout membre du Groupe qui souhaite s'exclure de l'Action collective soit tenu de le faire en transmettant une demande d'exclusion signée à l'administrateur de la Transaction au plus tard 45 jours après la date de la première publication de l'Avis court (le « **Délai d'exclusion** »).
- 18. Les membres du Groupe qui n'auront pas exercé leur droit d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Action collective et seront liés par la Transaction à la suite de son approbation par la Cour, le cas échéant, et par tout jugement ou ordonnance postérieur de la Cour, s'il en est.
- 19. De plus, les membres du Groupe qui désirent présenter une objection ou des observations sur la Transaction lors de l'Audition d'approbation devront informer par écrit l'administrateur de la Transaction de leurs observations ou des motifs de leur objection au moins cinq (5) jours avant l'Audition d'approbation.
 - F. Nomination de l'administrateur de la Transaction
- 20. Les Parties ont choisi de retenir les services d'Ernst & Young à titre d'administrateur indépendant aux fins de la mise en œuvre de la Transaction (l'« **Administrateur** » ou « **EY** »). Aux fins de la mise en œuvre de la Transaction, EY sera responsable des démarches suivantes :

- a) La publication et la diffusion des Avis;
- b) La réception des demandes d'exclusion, des observations et des objections des membres du Groupe et leur transmission aux parties et à la Cour;
- c) La création et l'administration d'un site Internet dédié à la Transaction, conformément à la Transaction;
- d) La création et l'administration d'une ligne téléphonique dédiée à la Transaction;
- e) Dans un délai d'au plus un jour ouvrable de leur réception, la cueillette et le relais aux Défenderesses de toute demande d'annulation de l'Assurance et des réclamations individuelles, le cas échéant;
- f) Le traitement des retours d'envoi des Avis particuliers et de l'indemnité par chèque, le cas échéant.
- 21. EY rendra compte périodiquement et sur demande aux Parties de son administration et agira sur les instructions conjointes des Parties.
- 22. Les avocats de la Représentante ainsi que la Représentante recommandent la nomination de EY puisqu'il s'agit d'un administrateur d'expérience, d'une firme fiable, notamment pour la qualité de ses services, et bien dotée en personnel. De plus, Desjardins a par ailleurs assuré aux avocats de la Représentante qu'il n'existait aucun conflit d'intérêts entre elle et EY.
- 23. Les frais afférents aux services de l'Administrateur sont exclusivement à la charge des Défenderesses.
- 24. La présente Demande est formulée dans l'intérêt de la justice et des membres du Groupe.
- 25. Desjardins consent aux conclusions de la présente Demande.

Pour ces motifs, plaise à la Cour :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*;

APPROUVER la forme et le fond des avis aux membres d'une manière substantiellement similaire aux avis communiqués comme annexes C, D, E et F au soutien de la Transaction pièces **R-1**;

Ordonner à Ernst & Young inc. de valider, avant la mise à la poste des Avis particuliers, l'adresse de tous les membres inactifs du Groupe par l'entremise du programme national de changement d'adresse de Postes Canada, de valider, toujours par l'entremise du même

programme, l'adresse de tous les membres actifs dont l'Avis particulier aura été retourné aux Défenderesses et de poster de nouveau l'Avis particulier à tout membre actif pour qui ledit programme aura permis d'identifier une nouvelle adresse

ORDONNER aux Défenderesses d'assumer l'ensemble des frais relatifs à la mise en œuvre de la Transaction, notamment les frais d'Avis, les frais relatifs à la publication d'un communiqué de presse par la Représentante et les frais de l'Administrateur;

NOMMER Ernst & Young inc. administrateur de la Transaction;

ORDONNER à Ernst & Young inc. de :

- a) publier et diffuser les Avis, conformément aux provisions de la Transaction et au présent jugement;
- b) recevoir les demandes d'exclusion, les observations et les objections des membres du Groupe et les transmettre aux parties et à la Cour, conformément aux provisions de la Transaction et au présent jugement;
- c) créer et administrer le site Internet dédié à la Transaction, conformément aux provisions de la Transaction;
- d) créer et administrer la ligne téléphonique dédiée à la Transaction, conformément aux provisions de la Transaction;
- e) traiter toute demande d'annulation de l'Assurance et toutes réclamations individuelles, et les relayer aux Défenderesses dans un délai d'au plus un jour ouvrable de leur réception; et
- f) traiter les retours d'envoi de l'Avis d'approbation particulier, le cas échéant, conformément aux provisions de la Transaction;

Ordonner à Ernst & Young inc. de diffuser ou de faire diffuser, aux frais des Défenderesses, l'Avis court dès que possible et au plus tard trente-cinq (35) jours après le Jugement de préapprobation en fonction des modalités suivantes :

- a) Une parution le même jour dans La Presse+ et The Gazette, à une seule occasion;
- b) Inclusion sur le site Internet dédié à la Transaction;
- c) Inclusion sur le site Internet de la Représentante;
- d) Inclusion sur le site Internet des Avocats de la Représentante;
- e) Diffusion sur les réseaux sociaux Facebook, LinkedIn et Twitter de la Représentante au moment de la parution dans les quotidiens visés au sous-paragraphe a) ci-dessus;

ORDONNER à Ernst & Young inc. de diffuser l'Avis long aux frais des Défenderesses au même moment que la publication dans les journaux de l'Avis court, sous forme de *Foire aux questions* sur le site Internet dédié à la Transaction et ce, jusqu'à ce que le Jugement de clôture soit rendu;

ORDONNER à Ernst & Young inc. de transmettre, aux frais des Défenderesses, les Avis particuliers, directement aux membres du Groupe par lettre à leur dernière adresse connue au plus tard à la date de publication dans les journaux de l'Avis court;

FIXER la date de présentation de la *Demande pour approbation d'une Transaction* et le lieu de l'Audition d'approbation;

PROLONGER le délai d'exclusion à 45 jours après la date de première publication de l'Avis court;

Ordonner que tout membre qui souhaite s'exclure du Groupe soit tenu de le faire en transmettant, par courrier régulier, recommandé ou certifié, une demande d'exclusion signée à l'Administrateur, au plus tard 45 jours après la date de première publication de l'Avis court;

Ordonner que pour être valide, la demande d'exclusion doit contenir les informations suivantes :

- a) Le numéro de dossier de l'Action collective;
- b) Le nom complet et les coordonnées du membre exerçant son droit d'exclusion;
- c) Une déclaration du membre confirmant qu'il s'exclut des procédures;

Ordonner à Ernst & Young inc. de déposer au dossier de la Cour, à l'expiration du Délai d'exclusion, les demandes d'exclusions reçues et d'en remettre copie aux avocats des parties;

DÉCLARER que les membres du Groupe qui n'auront pas exercé leur droit d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Action collective et seront liés par la Transaction à la suite de son approbation par la Cour, le cas échéant, et par tout jugement ou ordonnance postérieur de la Cour, s'il en est;

AUTORISER tout membre du Groupe qui souhaite présenter une objection ou des observations sur la Transaction lors de l'Audition d'approbation à faire parvenir par écrit ces objections ou observations à l'Administrateur au plus tard 5 jours avant l'Audition d'approbation;

ORDONNER à Ernst & Young inc. de déposer au dossier de la Cour les objections et les observations sur la Transaction 5 jours avant l'Audition d'approbation et d'en remettre copie aux avocats des parties;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 11 janvier 2021

Me Maxime Nask Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com mbazin@belleaulapointe.com

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone: (514) 987-6700

Télécopieur: (514) 987-6886

Référence: 2002.086

Avocats de la Représentante

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, MÉLISSA BAZIN, avocate exerçant ma profession au sein du cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., ayant sa principale place d'affaires au 300, Place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

- 1. Je suis l'un des avocats de la Demanderesse en la présente affaire;
- 2. Tous les faits allégués à la Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

MÉLISSA BAZIN

AFFIRMÉ solennellement devant moi, à Montréal, ce 11 janvier 2021

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Me Vincent de l'Étoile
Me Sandra Desjardins
Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.
1250, boulevard René-Lévesque Ouest
20e étage
Montréal (Québec)
H3B 4W8

Monsieur Martin Daigneault Ernst & Young Inc. 2300-900 boul. De Maisonneuve Ouest Montréal (Québec)

H3A 0A8

(Mise en cause)

(Avocats de Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance-vie et de Fédération des caisses Desjardins du Québec)

PRENEZ AVIS que la Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction sera présentée pour adjudication devant l'honorable Thomas M. Davis, j.c.s., le 11 janvier 2021 à 14h, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, par visioconférence.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 11 janvier 2021

Me Maxime Nasr Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com mbazin@belleaulapointe.com

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L. (Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6 Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence: 2002.086

Avocats de la Représentante

N°:500-06-000877-171

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES) DISTRICT DE MONTRÉAL PROVINCE DE QUÉBEC COUR SUPÉRIEURE

Demanderesse

OPTION CONSOMMATEURS

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC,

Défenderesses

ERNST & YOUNG INC., ayant une place d'affaires située au 2300-900 boul. De Maisonneuve Ouest, dans la ville et le district de Montréal, Québec, H3A 0A8

Mise-en-cause

DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES (Art. 576, 579, 580, 581, 588 et 590 C.p.c.), PIÈCE R-1 ET AUX FINS D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ANNEXES A À G

ORIGINAL



Belleau Lapointe

306, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10 MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6 TÉLÉPHONE : (514) 987-6700 TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886 Me Maxime Nasr/Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com mbazin@belleaulapointe.com Dossier: 2002.086